



Vosges du Sud

REPUBLIQUE FRANÇAISE ❖ DEPARTEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES

Envoyé en préfecture le 10/04/2018
Reçu en préfecture le 12/04/2018
Affiché le
ID : 090-200069060-20180403-056_2018-DE

LE TERRITOIRE DE BELFORT

LIBÉRATIONS

Séance du : 03 avril 2018 à 19h00

Nombre de conseillers

En exercice : 38
Présents : 24
Absents : 14
dont suppléés : 1
dont représentés : 3
Votes pour : 27
Votes contre : 0
Abstentions : 1
Votants : 28

Date de la convocation
30/03/2018

Date d'affichage
09/04/2018

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Anderhueber, Président.

Titulaires présents : J-P. BRINGARD, C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. PICCINELLI, J. MARIE, C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER, C. CODDET, M-F. BONY, A. MBOUKOU, S. JACQUEMIN, J-C. HUNOLD, E. PARROT, R. ZAPPINI, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, B. FOLTZER, Y. RIETZ, G. MICLO, N. CASTELEIN

Procurations: D. VALLOT à J. COLIN, S. RINGENBACH à H. GRISEY, F. BETOULLE à G. MICLO

Suppléant avec voix délibérative : D. ILTIS

Secrétaire de séance : J-C. HUNOLD

Délibération n° 056-2018

Objet : Urbanisme – prescription d'une mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-le-Châtelet avec une déclaration de projet et définition des modalités de concertation

Vu

- le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 à L153-59
- le code de l'environnement et notamment les articles L121-15-1 et suivants ainsi que les articles R121-19 à R121-21,
- l'arrêté préfectoral n° 90-206-03-29-002, en date du 29 mars 2016 portant approbation du Schéma départemental de coopération intercommunal du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2016-12-14-002, en date du 14 décembre 2016, portant fusion des communautés de communes la haute Savoureuse et du pays sous-vosgien et créant la Communauté de communes des Vosges du Sud,
- la délibération du 29 octobre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de l'ancienne Communauté de communes la Haute Savoureuse,
- la délibération du 12 avril 2017 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la délibération du 12 mai 2006 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain-le-Châtelet, la délibération du 11 mai 2012 prescrivant une modification et une révision simplifiée, la délibération du 4 septembre 2015 prescrivant une modification simplifiée.

Considérant


- le projet d'installation d'un relais de téléphonie mobile en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme de Saint-Germain-le-Châtelet, couvert dans ce secteur par une trame « espace boisé classé » (EBC), interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements et soumettant les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable,
- l'enjeu d'intérêt général de la couverture numérique pour le développement homogène des territoires,
- la nécessité de mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-le-Châtelet afin de prendre en considération ce projet dans le document d'urbanisme au niveau du zonage.

Le sujet concernant la commune de Saint-Germain-le-Châtelet dont il est Maire, Monsieur le Président sollicite Monsieur le Vice-président en charge de l'urbanisme de présenter le dossier et ne prend part ni au débat, ni au vote.

Monsieur le Vice-président rappelle que la commune de Saint-Germain-le-Châtelet souhaite engager une modification de PLU pour installer un relais de téléphonie mobile visant à répondre à un besoin d'amélioration du réseau. Conformément à l'article R153-15 et suivants du code de l'urbanisme, la réalisation d'un tel projet qui présente un caractère d'intérêt général et qui nécessite une mise en compatibilité du PLU de la commune peut faire l'objet d'une déclaration de projet.

La déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure suivante :

-une procédure de concertation préalable d'une durée de 15 jours permettra de débattre de caractéristiques du projet de mise en compatibilité du PLU et un registre sera mis à disposition à Saint-Germain-le-Châtelet et au siège de la communauté de communes,
-la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessitant pas de consultation des personnes publiques associées, une simple réunion d'examen conjoint a déjà été organisée,
-le dossier de mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet sera soumis à enquête publique, d'une durée d'un mois, organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du PLU.

Envoyé en préfecture le 10/04/2018
Reçu en préfecture le 12/04/2018
Affiché le 
ID : 090-200069060-20180403-056_2018-DE

A l'issue de la procédure, un bilan sera présenté au conseil communautaire et il appartiendra à celui-ci d'adopter la déclaration de projet.

Aussi, Monsieur le Vice-président propose de répondre favorablement à la commune de Saint-Germain-le-Châtelet en prescrivant ladite procédure afin de rendre compatible le PLU audit projet d'installation d'un relais de téléphonie mobile.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés et 1 abstention, **DECIDE** de prescrire une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Germain-le-Châtelet avec une déclaration de projet.

APPROUVE les modalités de concertations énoncées précédemment.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches s'y rapportant, à signer tous documents afférents à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes des Vosges du sud, dans la mairie concernée pendant un mois. Une mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de la délibération sera transmise aux organismes visés à l'article R153-20 à R153-21 du code de l'urbanisme.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Préfecture du Territoire de Belfort,
- Direction Départementale des Territoires,
- Centre des finances publiques de Giromagny.

Visa préfectoral

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme, le Président,


J.-L. ANDERHUEBER

